

---

## **1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

### **1.1 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage numéro 859-23 ». Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

### **1.2 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 243-91 de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon et tous ses amendements à ce jour.

Ce remplacement n'affecte pas les permis légalement délivrés sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les droits acquis existants et les dérogations mineures octroyées par la Municipalité avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevenait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le remplacement dudit règlement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

### **1.3 TERRITOIRE VISÉ**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

### **1.4 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chap. A-19.1).

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement municipal ou d'un règlement régional.

### **1.5 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES**

#### **1.5.1 Numérotation**

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifié par des chiffres suivis du symbole « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermée et le sous-paragraphe peut aussi être divisé en sous-texte du sous-paragraphe identifié par des chiffres romains suivis d'une parenthèse. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas. Les énumérations sont identifiées par le symbole « - ».

## 2 TITRE DU CHAPITRE

2.2 .....(ARTICLE).....

2.2.1 .....(ARTICLE).....

2.2.2 .....(ARTICLE).....

2.2.2.3 .....(ARTICLE).....

.....(ALINÉA).....

1° .....(Paragraphe).....

a. ....(Sous-paragraphe).....

i. ....(Sous-paragraphe).....

### 1.5.2 Interprétation

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots dont une définition est donnée au chapitre 1 du présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués;
- 2° Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- 3° Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont du système international métrique;

- 6° Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement, à l'exception de la table des matières et des titres (qui ne sont donnés qu'à titre indicatif), en font partie intégrante.

### **1.5.3 Règle de préséance des dispositions**

À moins d'indications contraires, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut, à l'exception de la grille des usages et des normes;
- 3° En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut;
- 4° En cas d'incompatibilité entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut;
- 5° En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;
- 6° En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives du règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive du règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
- 7° Lorsqu'il est prescrit qu'une chose « sera faite » ou « doit être faite », l'obligation de l'accomplir est absolue, mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut être faite », il est facultatif de l'accomplir ou non.

### **1.5.4 Calcul**

Lorsqu'une matière est régie par des nombres entiers, par exemple le nombre de cases de stationnement, et que le résultat d'une multiplication n'est pas un nombre entier, on arrondit au nombre entier le plus près selon la règle mathématique usuelle.

## **1.6 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE**

### **1.6.1 Identification des zones**

Le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon est divisé en zones sur le plan de zonage apparaissant comme annexe 1 au présent règlement. Ces zones sont identifiées par un

code composé de lettres majuscules spécifiant la vocation de la zone, aux fins de compréhension du plan. Une série de chiffres suivent la lettre majuscule et réfère aux grilles des usages et des normes apparaissant comme annexe 2 du règlement. Ces chiffres identifient spécifiquement la zone. Chaque zone constitue une unité de votation aux fins prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Pour les fins d'identification des vocations applicables aux zones :

- 1° Les zones agricoles sont les zones A;
- 2° Les zones agricoles îlots déstructurés sont les zones AD;
- 3° Les zones agroforestières sont les zones AGF;
- 4° Les zones agricoles avec restrictions AGR;
- 5° Les zones commerciales sont les zones C;
- 6° Les zones conservations sont les zones CONS ;
- 7° Les zones industrielles sont les zones I;
- 8° Les zones mixtes sont les zones M;
- 9° Les zones publiques sont les zones P;
- 10° Les zones résidentielles (habitations) sont les zones H;
- 11° Les zones résidentielles champêtres sont les zones RC.

### **1.6.2 Interprétation des limites**

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des emprises des rues ou autres voies de circulation, avec la ligne médiane des emprises de chemin de fer, avec la ligne médiane des cours d'eau, avec les limites des lots cadastrés ou les limites du territoire de la Municipalité.

## **1.7 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES**

### **1.7.1 Structure de la grille des usages et des normes**

Le contenu de la grille des usages et des normes doit être interprété de la manière suivante :

- 1° Affectation principale et numéro de zone :

Chaque grille des usages et normes comporte un code alphanumérique distinct, référant à une zone au plan de zonage de l'annexe 1 et dont la signification (ex : H = Habitation) est établie à la section 1.6.

2° Usages autorisés :

La section « Groupe et classes des usages » détermine les classes d'usages qui sont autorisées dans la zone. Chaque groupe, classe ou code d'usage indiqué fait référence à la classification définie au chapitre 2 du présent règlement. Le contenu des cases de cette section doit être interprété de la manière suivante :

- a) Un point (•) inscrit dans une case vis-à-vis un item correspondant à une classe d'usages signifie que tous les usages de cette classe sont permis dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus ou spécifiquement permis et des dispositions spéciales. Un usage qui ne fait pas partie d'une classe d'usages ainsi indiquée ou qui est non assimilable à l'usage qui est identifié est interdit dans la zone;
- b) Une lettre et un chiffre (B-2) inscrit dans une case vis-à-vis un item correspondant à une classe d'usages signifie que seuls les usages de cette sous-classe sont permis dans la zone.

3° Normes prescrites (bâtiment principal) :

La section « Normes prescrites (bâtiment principal) » indique les normes spécifiques s'appliquant à la construction des bâtiments principaux. Ces normes sont prescrites, dans les cases correspondantes, soit par un symbole ou un chiffre et elles s'appliquent uniquement aux bâtiments principaux occupés ou destinés à être occupés par un usage autorisé, dans une même colonne, de la section « Classes des usages autorisés ».

Le contenu des cases de cette section doit être interprété de la manière suivante :

a) Marges

La sous-section « Marges » indique les distances minimales ou maximales, en mètres, que doit respecter un bâtiment principal par rapport aux lignes de terrain. Le tout, conformément à ce qui suit :

- i) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Avant (m) min. » indique la marge avant minimale, en mètre, applicable à un bâtiment principal, Sauf indication contraire, la marge de recul avant se mesure à partir de la ligne d'emprise de la voie de circulation,
- ii) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Latérales (m) min. » indique la marge latérale minimale, en mètre, applicable à un des côtés d'un bâtiment principal. Lorsque les bâtiments jumelés sont autorisés dans une zone et qu'à la grille des usages et des normes, il y a deux marges latérales, la plus grande des

deux marges latérales indiquées s'applique au côté non mitoyen. Si une seule valeur apparaît à la grille des spécifications pour cet item, il s'agit alors de la marge de recul avant minimale,

- iii) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Arrière (m) min. » indique la marge arrière minimale, en mètre, applicable à un bâtiment principal;

b) **Bâtiment (Modifié par 892-24/Art. 7)**

La sous-section « Bâtiment » indique les dimensions que doit respecter le bâtiment principal, le tout, selon les principes suivants :

- i) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis les items « Étage min. » et « Étage max. » indique respectivement le nombre minimal d'étage(s) et le nombre maximal d'étage(s) que doit comporter le bâtiment principal, excluant le sous-sol,
- ii) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Largeur (m) min. » indique la largeur minimale pour un mode d'implantation isolé, laquelle peut être réduite de 10% pour une implantation jumelée ou de 20% pour un mode d'implantation en rangée,
- iii) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Superficie d'implantation (m<sup>2</sup>) min. » indique la superficie minimale que doit représenter l'implantation au sol du bâtiment en isolé, laquelle peut être réduite de 10% pour une implantation jumelée ou de 20% pour un mode d'implantation en rangée,
- iv) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Taux d'implantation au sol (%) max ou min » indique le taux d'implantation au sol maximal ou minimal d'un ou plusieurs bâtiments principaux sur le terrain sur lequel il est érigé;

4° **Lotissement**

La sous-section « Lotissement » indique les dimensions que doivent respecter les lots.

- a) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Largeur minimale (m). » indique la largeur,
- b) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Profondeur minimale (m). » indique la profondeur,
- c) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Superficie minimale (m<sup>2</sup>) min. » indique la superficie minimale que doit représenter le lot.

5° **Dispositions spéciales**

La grille des usages et normes comporte une section « Dispositions spéciales » permettant de prescrire des normes particulières s'appliquant à la zone.

- a) Un point (•) inscrit dans une case vis-à-vis de l'item « PIIA » signifie qu'un PIIA est en vigueur dans la zone,
- b) Un pourcentage (%) inscrit dans une case vis-à-vis de l'item « Coefficient d'occupation du sol (minimum ou maximum) » signifie qu'un coefficient d'occupation du sol (minimum ou maximum) s'applique pour les bâtiments dans la zone pour les usages visés,
- c) Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis de l'item « Ratio maximal de stationnement / logement » indique le nombre de stationnement autorisé par logement,
- d) Un point (•) inscrit dans une case vis-à-vis de l'item « Zone sujette aux inondations » indique que des normes spéciales relatives aux inondations s'appliquent dans la zone,
- e) Un point (•) inscrit dans une case vis-à-vis de l'item « Sans morcellement (art. 59) » indique qu'il n'est pas possible de morceler un lot dans la zone,
- f) Un chiffre (7.10) ou des lettres (C E-5) inscrits dans une case vis-à-vis de l'item « Usage spécifiquement prohibé » renvoient à un article de règlement de zonage portant sur un usage ou à un usage spécifique interdit dans la zone,
- g) Un point (•) inscrit dans une case vis-à-vis de l'item « Ensemble immobilier », signifie que ce type d'implantation est autorisé dans la zone pour les usages visés,
- h) Un point (•) inscrit dans une case vis-à-vis de l'item « Entreposage extérieur » indique que l'entreposage extérieur est autorisé dans la zone.

#### 6° Notes

La grille des usages et normes comporte une section « Notes », permettant d'indiquer à l'aide d'une référence à un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du présent règlement ou par une disposition spéciale, une norme particulière qui doit s'appliquer. La présence d'une note ne sert qu'à faciliter l'application du règlement et ne dispense d'aucune manière l'application des normes présentées dans le texte du règlement.

Lorsque le symbole suivant : \* apparaît, il renvoie à une prescription dans la section « Notes ».

## 1.8 VALIDITÉ

Le Conseil municipal de Saint-Lambert-de-Lauzon adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

## 1.9 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts et s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

## 1.10 TERMINOLOGIE

Les mots, termes et expressions utilisés dans le présent règlement, ainsi que dans les autres règlements d'urbanisme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique. En l'absence d'un terme défini ci-après, le dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française « Le Petit Robert » doit être utilisé.

### «A»

#### **Abattage d'arbre :**

Coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

#### **Abri d'auto :**

Construction annexe au bâtiment principal ou accessoire, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur au moins deux côtés dont la façade avant, et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules moteurs de promenade. Les abris d'auto doivent être comptabilisés dans la superficie des bâtiments accessoires. Cette définition n'englobe pas les abris d'hiver pour auto.

#### **Abri d'hiver pour auto :**

Construction constituée d'éléments de charpente démontable, destinée à être recouverte de bois ou de toile et servant généralement à abriter un ou plusieurs véhicules servant à un usage privé pendant une période de temps prescrite par le présent règlement.

#### **Abri sommaire :**

Un abri sommaire est un bâtiment ou un ouvrage servant de refuge, sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul niveau de plancher dont la superficie n'excède pas 20 m<sup>2</sup>.

#### **Activité agrotouristique :**

Activité de tourisme pratiquée en milieu rural et permettant la découverte du monde agricole. Une activité agrotouristique est directement liée aux productions de l'entreprise agricole de laquelle elle dépend.

Les activités agrotouristiques comprennent toutes les activités commerciales et récréatives associées à la mise en valeur et à la commercialisation de la production agricole telle que, de manière non limitative, la restauration (avec ou sans vente d'alcool), les salles de réunion ou de réception (avec ou sans vente d'alcool) l'auto cueillette, les cabanes à sucre, les vignobles, les cidreries, la vente des produits de la ferme, les gîtes touristiques, les centres équestres et cours d'équitation, les centres de santé ayant recours à la zoothérapie, les activités éducatives liées aux activités agricoles et les camps de vacances.

**Affiche :**

Tout écrit (lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires :

- qui est attaché, peint ou représenté de quelque manière que ce soit sur ou à l'intérieur d'un bâtiment, sur une construction ou un support quelconque ou sur le sol;
- qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité ou autres motifs semblables;
- qui est visible de l'extérieur du bâtiment.

**Aire d'alimentation extérieure :**

Une surface à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

**Aire de coupe :**

Espace de terrain situé sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

**Aire de chargement et déchargement :**

Espace hors des voies de circulation contigu à un bâtiment et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement de marchandises.

**Aire d'empilement :**

Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

**Aire de stationnement :**

L'ensemble des espaces affecté au stationnement sur un même terrain incluant notamment les allées et les cases de stationnement.

**Alignement de construction :**

Ligne parallèle à la ligne d'emprise d'une voie de circulation établie à partir de la marge avant prescrite et en arrière de laquelle ligne la façade avant du bâtiment principal doit être édifiée.

**Allée de circulation du stationnement :**

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement à partir d'une voie de circulation ou d'une autre aire de stationnement.

**Annexe ou bâtiment annexe :**

Bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier. Un garage privé incorporé à un bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe.

**Antenne :**

Structure servant à l'émission, la réception ou à l'émission et la réception des ondes.

**Aqueduc (réseau) :**

Est considéré comme un réseau d'aqueduc, le réseau d'aqueduc municipal et tout branchement privé relié au réseau municipal, ainsi qu'un réseau privé si ce dernier est considéré conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et que son propriétaire possède un permis d'exploitation émis en vertu de ladite loi.

**Arbre :**

Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres, mesuré à trente (30) centimètres au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

**Auvent :**

Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les personnes et les choses des intempéries et du soleil.

**«B»****Balcon :**

Plate-forme à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps sans issue au sol.

**Bâtiment :**

Construction ayant un toit appuyé sur un mur ou une colonne et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

**Bâtiment accessoire :**

Bâtiment détaché ou annexé au bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal.

**Bâtiment accessoire pour ferme :**

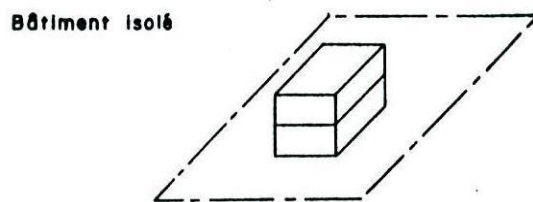
Bâtiment secondaire utilisé pour l'élevage récréatif, ainsi que pour y remiser les différents accessoires s'y rapportant.

**Bâtiment annexe :**

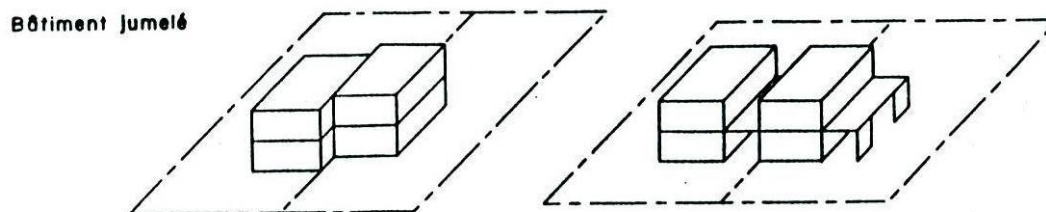
Voir annexe.

**Bâtiment isolé :**

Bâtiment isolé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment principal (voir croquis).

**Bâtiment jumelé :**

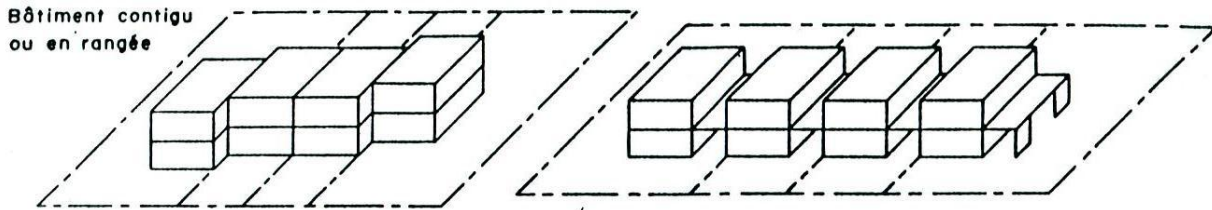
Deux bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir (en tout ou en partie). Ces bâtiments peuvent être jumelés par les murs du bâtiment principal ou accessoire (voir croquis).

**Bâtiment principal :**

Le bâtiment où s'exerce, ou destiné à l'exercice de l'usage principal et faisant l'objet principal de l'utilisation d'un terrain.

**Bâtiment contigu ou en rangée :**

Ensemble d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir en tout ou en partie. Ces bâtiments peuvent être contigus par les murs du bâtiment principal ou accessoire (voir croquis).

**Bâtiment temporaire :**

Une construction d'un caractère passager destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée et définie lors de l'émission du permis ou certificat.

**Boisé :**

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

**Boisé (utilisé à des fins de facteur d'atténuation (paramètre F)) :**

<b>Localisation</b>	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger
<b>Hauteur</b>	Minimum de 8 mètres
<b>Largeur</b>	Minimum de 15 mètres
<b>Longueur</b>	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité. (voir croquis du terme « haie brise-vent »)
<b>Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections</b>	De 30 à 60 mètres.

**Boisé voisin :**

Espace de terrain couvert d'arbres, dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, contigu à une propriété foncière où des travaux sylvicoles sont planifiés, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

**«C»****Café-terrasse :**

Aménagement ou construction extérieur, recouvert ou non, contigu à un bâtiment principal commercial, où peut s'effectuer la consommation de boisson ou de nourriture autrement qu'à l'intérieur d'un véhicule moteur.

**Carrière :**

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

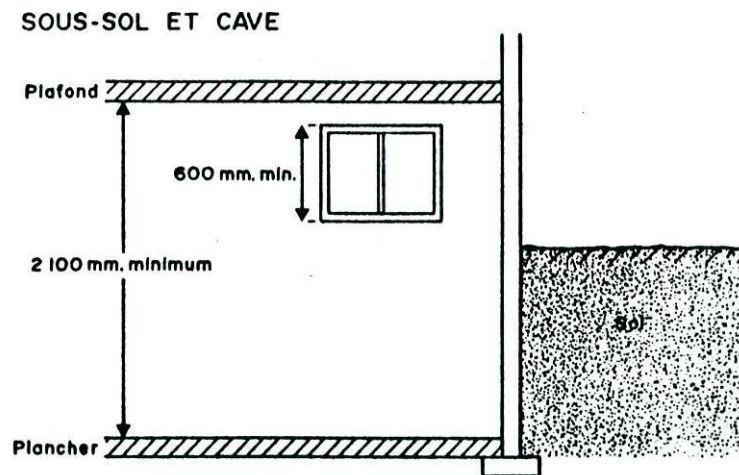
**Case de stationnement :**

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, selon les exigences de dimension du présent règlement, hormis les allées et voies d'accès du stationnement.

**Cave :**

Une cave est la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée qui ne peut répondre à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la hauteur libre entre le plafond « fini » et le plancher « fini » est de 2 100 mm minimum;
- l'éclairage naturel doit être assuré par des fenêtres ayant 600 mm de hauteur minimale;
- la superficie de ces fenêtres doit correspondre aux données du tableau de l'article 2.7 du règlement de construction;
- si la construction de ces ouvertures nécessite l'utilisation de margelles, ces dernières auront une profondeur maximale de 450 mm par rapport au sol fini adjacent aux margelles et la largeur minimale sera de 500 mm calculée à partir du mur;



**Centre commercial :**

Ensemble de plus de cinq établissements commerciaux regroupés en un ou plusieurs bâtiments implantés sur un terrain d'un seul tenant, conçu, construit et administré comme une unité; l'ensemble comprend également un espace de stationnement qui lui est propre.

**Chablis :**

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

**Chambre :**

Espace aménagé pour le repos à l'intérieur d'une unité d'habitation et où il n'existe pas d'appareil servant à la préparation des repas.

**Chaussée :**

Partie asphaltée d'une voie de circulation.

**Chemin forestier :**

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

**Chemin public :**

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles, de propriété publique, et généralement entretenue par la municipalité ou par le ministère des Transports.

**Chemin privé :**

Voir « Rue privée ».

**Chenil :**

Lieu ou établissement de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de toilettage ou autres endroits où sont gardés plus de trois chiens âgés de plus de trois mois. Sont également définis comme chenil les lieux d'élevages de chiens de races et les élevages de chiens de traîneaux.

**Clôture :**

Construction non portante, mitoyenne ou non, constituée d'éléments permanents ou non, implantés dans le but de délimiter un espace.

**Coefficient d'occupation du sol :**

Rapport entre la superficie totale brute des planchers d'un bâtiment principal délimitée par les murs extérieurs (excluant cave et sous-sol) et la superficie du terrain sur laquelle il est ou sera érigé.

**Conseil :**

Signifie le conseil de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

**Construction :**

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposé ou relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol.

**Construction accessoire :**

Construction destinée à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal (comprends les aires de jeux privés, foyers, piscines, etc.).

**Construction hors toit :**

Construction au-dessus du toit de toute partie d'un bâtiment enfermant un escalier, un réservoir, la machinerie d'ascenseur ou un appareil de ventilation ou telle partie d'une gaine qui se prolonge au-dessus du toit.

**Conteneur maritime :**

Un boîtier de transport en forme de prisme rectangulaire sans roues, spécialement conçu pour éviter les ruptures de charge lors du transport de marchandises, autant maritime que ferroviaire ou routier.

**Corde de bois :**

Volume de bois débité de 1,2 m<sup>3</sup>.

**Corridor riverain :**

Une bande de terrain située à moins de cent mètres d'un cours d'eau et à moins de 300 mètres d'un lac.

**Cour arrière :**

Espace résiduel sur un terrain quand on y soustrait les superficies occupées par le bâtiment principal, les cours latérales et avant (voir croquis).

**Cour avant :**

Espace compris entre la ligne d'emprise et le prolongement des murs avant du bâtiment principal jusqu'aux lignes latérales, dans le cas où le bâtiment est implanté parallèlement à la ligne d'emprise. Dans le cas où le bâtiment est implanté obliquement par rapport à la ligne d'emprise, la cour avant est l'espace compris entre la ligne d'emprise et deux lignes parallèles à la ligne d'emprise, joignant les lignes latérales du terrain aux coins avant du bâtiment principal. Cependant dans le cas d'un lot transversal, en façade arrière du bâtiment, une cour avant correspondant à la longueur de la marge avant minimale prescrite doit être conservée comme une cour avant (voir croquis). **(Modifié par 892-24/Art. 15)**

**Cour avant secondaire :**

**(Modifié par 903-24/Art. 9)**

Sur un terrain d'angle, la partie du terrain autre que celle où donne la façade principale du bâtiment principal, située entre la ligne de rue et la marge prescrite pour la zone.

Pour un terrain d'angle transversal, la partie du terrain autre que les deux cours avant, située entre la ligne de rue et la marge prescrite pour la zone.

Le croquis situé sous la définition de Cour latérale est modifié afin d'ajouter une cour avant secondaire sur la partie du terrain autre que celle où donne la façade principale du bâtiment principal pour un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, tel que stipulé dans la définition de Cour avant secondaire.

**Cour latérale :**

Espace compris entre les côtés du bâtiment principal et les lignes latérales et limitées, dans le cas où le bâtiment est implanté parallèlement à la ligne d'emprise, par les prolongements des murs avant et arrière du bâtiment principal. Dans le cas où le bâtiment principal est implanté obliquement par rapport à la ligne d'emprise, les cours latérales sont limitées par des lignes parallèles à la ligne d'emprise et joignant les lignes latérales du terrain aux coins avant et arrière du bâtiment principal

(voir croquis).

Croquis modifié par 892-24/Art. 15; par 903-24/Art. 9



### Cours d'eau :

Toute dépression creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux et qui ne correspond pas à la définition d'un fossé. Sont réputées cours d'eau en vertu du présent règlement les sections des rivières et des ruisseaux, tel que définis à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales.

### C.P.T.A.Q. :

Commission de protection du territoire agricole du Québec.

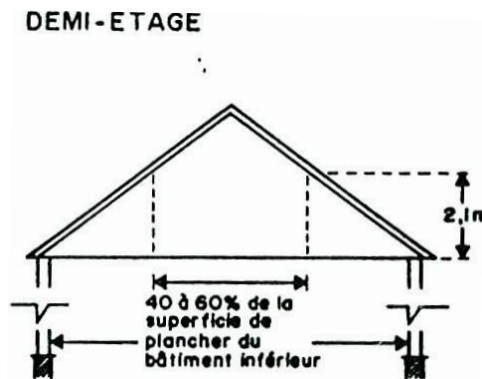
**«D»****Déboisement :**

Abattage dans un peuplement forestier, prélevant plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.

**Demi-étage :**

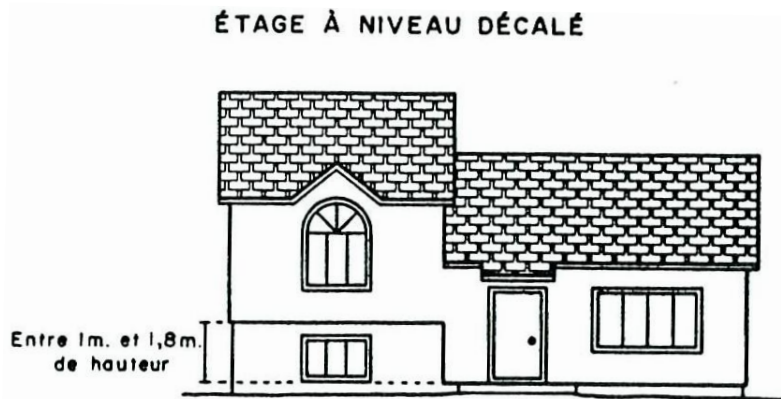
1) Dans le cas de la partie supérieure d'un bâtiment :

Partie d'un bâtiment, occupée par une pièce habitable, située entre un plancher et la toiture dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur libre est d'au moins 2,1 m, représente entre 40% et 60% de la superficie des planchers de l'étage inférieur. Si la superficie ainsi calculée représente moins de 40%, alors cette partie de bâtiment ne compte ni pour un étage, ni pour un demi-étage (voir croquis).



2) Dans le cas d'un étage à niveau décalé :

Partie d'un bâtiment, occupée par une pièce habitable, dont le plancher est situé entre 1 m et 1,8 m plus haut ou plus bas que le niveau du plancher qui lui est adjacent; cette partie de bâtiment est alors considérée comme un demi-étage. Lorsque la différence entre les deux niveaux de plancher est supérieure à 1,8 m, chaque niveau de plancher est considéré comme un étage distinct (voir croquis).



3) Dans le cas d'un sous-sol ou d'une cave :

Sous-sol ou cave dont la hauteur calculée en façade avant du bâtiment principal entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur aménagé adjacent est de plus de 1 mètre, mais de moins de 1,8 mètre.

## «E»

### Égout combiné :

Une canalisation destinée au transport des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux souterraines.

### Égout pluvial :

Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

### Égout sanitaire (réseau) :

Égout recueillant les eaux usées domestiques, industrielles ou autres. Est considéré comme un réseau d'égout sanitaire, le réseau d'égout sanitaire municipal, ainsi qu'un réseau privé d'égout sanitaire si ce dernier est considéré conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et que son propriétaire possède un permis d'exploitation émis en vertu de ladite loi.

### Égout unitaire :

Voir « Égout combiné ».

**Élevage :**

L'élevage est l'ensemble des activités qui assurent l'entretien et la multiplication des animaux souvent domestiques, parfois sauvages, pour l'usage des humains.

**Emprise de voie de circulation :**

Propriété de la municipalité ou d'autres instances gouvernementales ou de particuliers dans le cas d'une rue privée et affectée à une voie de circulation (y inclut l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui lui est parallèle). Le terme « ligne d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

**Engrais minéral :**

Substance d'origine minérale ajoutée au sol et nécessaire aux plantes à seule fin d'accomplir leur processus de vie végétative.

**Enseigne :**

Tout écrit, représentation picturale, emblème, drapeau, figure, lumière ou caractéristiques similaires qui sont totalement ou en partie une construction ou qui sont attachés, peints ou représentés de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et qui annoncent une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé ou offert au même endroit que celui où il est placé.

**Enseigne directionnelle :**

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée, notamment l'entrée et la sortie des véhicules sur les terrains, un danger, des installations sanitaires ou autres objets similaires.

**Enseigne lumineuse :**

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence, translucidité ou réflexion.

**Enseigne lumineuse translucide :**

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

**Enseigne mobile ou amovible :**

Enseigne conçue pour être déplacée aisément ou fréquemment d'un endroit à un autre, sur roue, sur patin ou autrement, destinée à annoncer un événement ou faire la promotion d'un établissement, d'un produit ou service.

**Enseigne projective :**

Enseigne qui est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle extérieur par rapport à la surface de ce mur.

**Enseigne « sandwich » ou « chevalet » :**

Enseigne déposée sur le sol, composée de deux panneaux d'affichage reliés entre eux au sommet et formant un angle d'ouverture permettant à la structure de se maintenir en équilibre sur le sol (voir croquis).

**Enseigne temporaire :**

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère temporaire tels chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémoratives, sportives, festivités et autres.

**Ensemble immobilier :**

Groupe de bâtiments principaux formant un ensemble architectural homogène, implantés sur un lot commun et comprenant les aires libres, les aires d'agrément, les aires de stationnement et les bâtiments accessoires. L'ensemble peut être subdivisé cadastralement en unités individuelles à l'intérieur du lot commun, sans que ces subdivisions n'affectent son caractère unitaire. **(Modifié par 892-24/Art. 6 et 916-25, Art. 12)**

**Entrée charretière :**

Aménagement, réalisé à l'intérieur de l'emprise d'une rue, conçue pour permettre le passage des véhicules entre la voie de circulation et le terrain qui est contigu à cet aménagement.

**Entreposage extérieur :**

Accumulation de matières premières ou dépôt de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules (autres que des véhicules de promenade) posés ou rangés de façon temporaire ou permanente.

**Éolienne :**

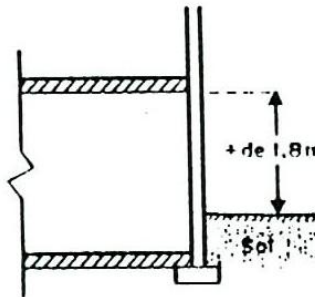
Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes installées pour des fins privées qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique du Québec et qui ont moins de 25 mètres de hauteur.

**Érablière :**

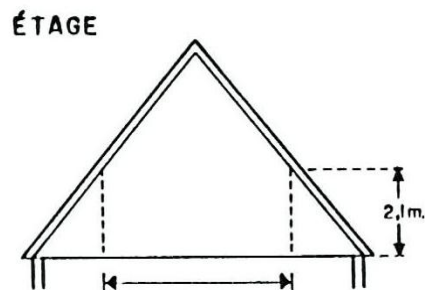
Peuplement composé d'au moins cinquante pour cent (50%) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux essences d'une superficie d'au moins deux (2) hectares.

**Étage :**

Partie d'un bâtiment, délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou en son absence par le plafond au-dessus et dont plus de 1,8 mètre calculé jusqu'au plafond fini est situé au-dessus de la surface du sol (voir croquis).



Par ailleurs, lorsque cette partie est totalement aménagée dans le comble, la superficie de plancher des pièces habitables, délimitée par les endroits où la hauteur libre entre le plancher et le plafond fini est d'au moins 2,1 mètres, doit représenter plus de 60 % de la superficie de planchers du rez-de-chaussée pour être considérée comme un étage (voir croquis).



+ de 60 % de la  
superficie de  
plancher du rez-  
de-chaussée

**Étalage :**

Lieu où l'on expose des marchandises offertes à la vente.

**Existant :**

Qui existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Existant (pour l'application aux zones inondables) :**

Pour fins d'application du chapitre 19, le terme « existant » signifie :

- Avant le 30 mars 1979 pour les zones inondables de type « 0-20 ans » et « 20-100 ans »
- Avant le 22 octobre 1986 pour les zones inondables de type « MRC/A » et « MRC /B »

**«F»****Façade d'un bâtiment :**

Tout mur extérieur d'un bâtiment.

**Façade avant :**

Dans le cas d'un bâtiment principal :

Mur du bâtiment sur lequel est localisé la porte d'entrée principale ainsi que les murs des parties saillantes ou en retrait qui lui sont adjacent pourvu que cette saillie ou ce retrait soit d'au plus 3.05 mètres.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire :

Mur du bâtiment orienté plus ou moins parallèlement à la façade avant du bâtiment principal.

**Façade avant minimale :**

Dimension mesurée entre les limites extrêmes de la façade avant que doit minimalement comporter le bâtiment principal.

**Fonctionnaire désigné :**

Personne nommée par résolution du conseil municipal, chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la municipalité; comprends également la personne nommée à titre d'adjoint ou de remplaçant.

**Fossé :**

Une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

**«G»****Galerie :**

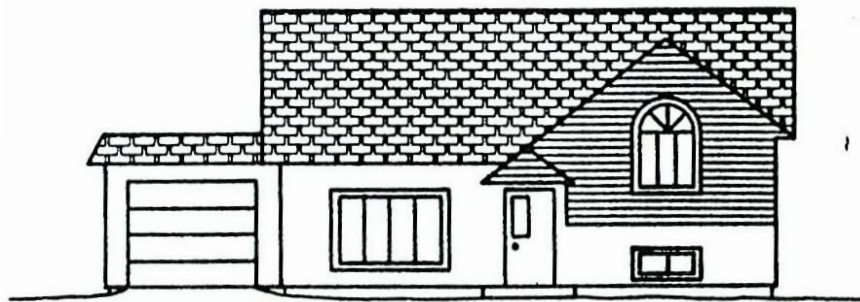
Balcon avec issue menant au sol.

**Garage privé, séparé ou détaché :**

Bâtiment accessoire d'un bâtiment principal et qui est destiné à abriter et remiser un ou des véhicules.

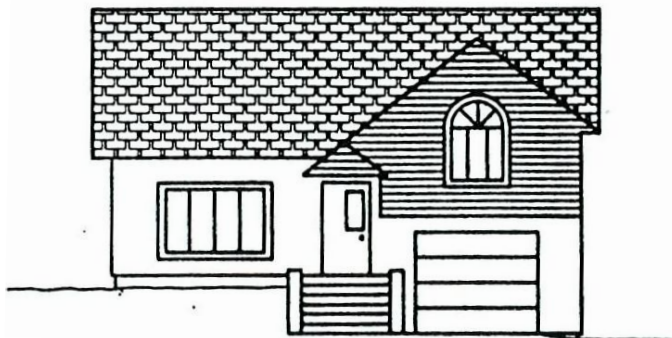
**Garage privé et abri d'auto attendant au bâtiment principal :**

Bâtiment accessoire qui est rattaché ou contigu à un bâtiment principal et qui est destiné à abriter et remiser un ou des véhicules (voir croquis).

**GARAGE PRIVÉ ATTENANT AU BÂTIMENT****Garage privé et abri d'auto incorporé au bâtiment principal :**

Bâtiment accessoire destiné à abriter et remiser un ou des véhicules qui est incorporé et fait partie prenante d'un bâtiment principal et au-dessus duquel sont aménagées une ou des pièces habitables (voir croquis).

(Alinéa supprimé par 916-25/Art. 12)

**GARAGE PRIVÉ INCORPORÉ AU BÂTIMENT**

**Gestion liquide :**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

**Gestion solide :**

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

**«H»****Habitation :**

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages.

**Habitation unifamiliale :**

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage (le logement en sous-sol n'est pas inclus dans le calcul des unités de logement). Les habitations unifamiliales peuvent être de type :

- **isolée :**  
habitation unifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;
- **jumelée :**  
habitation unifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation unifamiliale par un mur mitoyen (ou pouvant le devenir) ou par un abri d'auto ou un garage;
- **contiguë (ou en rangée) :**  
habitation unifamiliale faisant partie d'un groupe de trois bâtiments et plus et dont au moins un mur est mitoyen (ou pouvant le devenir) en tout ou en partie à une habitation unifamiliale adjacente ou est relié à celle-ci par un abri d'auto ou un garage (voir croquis).

**Habitation bifamiliale :**

Bâtiment d'un ou deux étages comprenant deux unités de logement l'une au-dessus de l'autre ou l'une à côté de l'autre ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Les habitations bifamiliales peuvent être de type :

- **isolée :**  
habitation bifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;
- **jumelée**  
habitation bifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation bifamiliale par un mur mitoyen (ou pouvant le devenir) ou par un abri d'auto ou un garage;
- **contiguë (ou en rangée) :**

habitation bifamiliale faisant partie d'un groupe de trois bâtiments et plus et dont au moins un mur est mitoyen (ou pouvant le devenir) en tout ou en partie à une habitation bifamiliale adjacente ou est relié à celle-ci par un abri d'auto ou un garage (voir croquis).

### **Habitation trifamiliale :**

Bâtiment de deux ou trois étages comprenant trois unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant directement accès à l'extérieur ou soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Les habitations trifamiliales peuvent être de type :

- **isolée :**  
habitation trifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;
- **jumelée :**  
habitation trifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation trifamiliale par un mur mitoyen (ou pouvant le devenir);
- **contiguë (ou en rangée) :**  
habitation trifamiliale faisant partie d'un groupe de trois bâtiments et plus et dont au moins un mur est mitoyen (ou peut le devenir) en tout ou en partie à une habitation trifamiliale adjacente (voir croquis).

### **Habitation multifamiliale :**

Bâtiment comprenant plus de trois unités de logements un même terrain. Les habitations multifamiliales peuvent être de type :

- **isolée :**  
habitation multifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;
- **jumelée :**  
habitation multifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation multifamiliale par un mur mitoyen (ou pouvant le devenir);
- **contiguë (ou en rangée) :**  
habitation multifamiliale faisant partie d'un groupe de trois bâtiments et plus et dont au moins un mur est mitoyen (ou peut le devenir) en tout ou en partie à une habitation multifamiliale adjacente (voir croquis page suivante).

### **Habitation en commun ou collective :**

Maison de chambre et pension où il y a au moins trois chambres et plus en location.

À titre d'exemple et de façon non limitative, ce terme comprend :

habitation pour groupe organisé, résidence et maison d'étudiants, maison de retraite, foyer pour personnes âgées, maison de convalescence, maison de pension, maison d'institution religieuse.



Unifamiliale isolée



Unifamiliale jumelée



Unifamiliale contiguë



Bifamiliale isolée



Bifamiliale jumelée



Bifamiliale contiguë



Trifamiliale isolée



Trifamiliale jumelée



Trifamiliale contiguë



Multifamiliale isolée



Multifamiliale jumelée



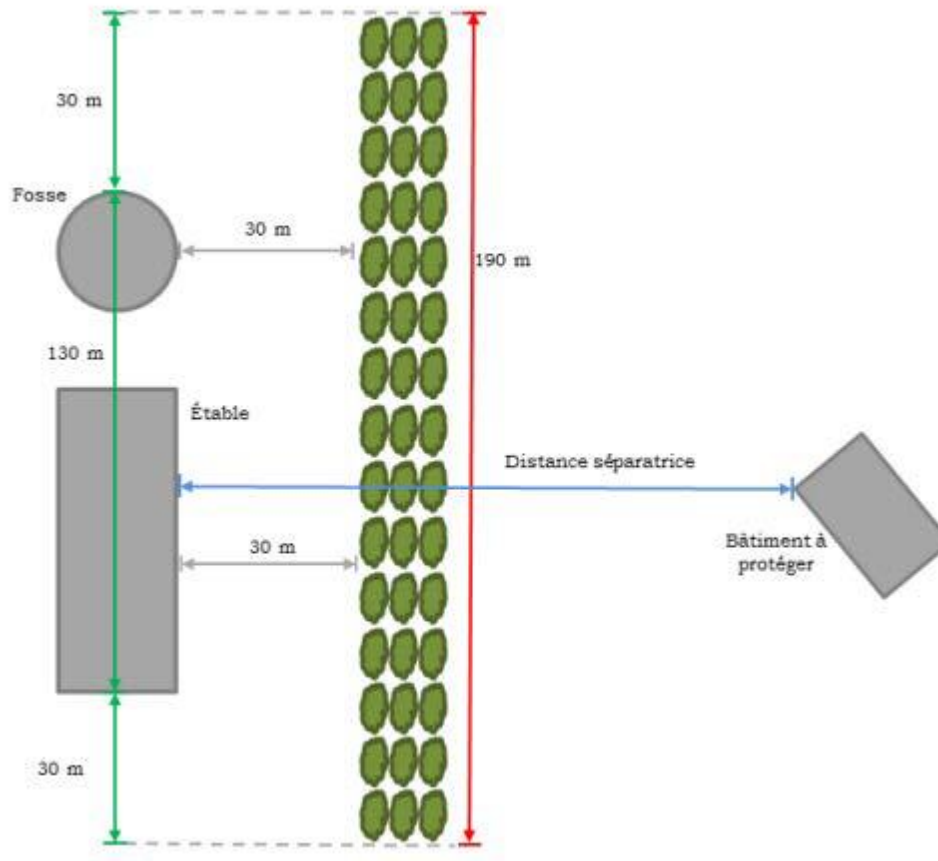
Multifamiliale contiguë

**Haie :**

Une plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres taillés ou non, mais suffisamment serrés et compacts pour former écran ou barrière.

**Haie brise-vent (utilisée à des fins de facteur d'atténuation (paramètre F) :**

<b>Localisation</b>	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
<b>Hauteur</b>	Minimum de 8 mètres.
<b>Longueur</b>	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité. (voir croquis ci-dessous)
<b>Nombre de rangées d'arbres</b>	3
<b>Composition et arrangement des rangées d'arbres</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres.</li> <li>– Une rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres.</li> <li>– Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinette blanche) espacés de 3 mètres.</li> </ul>
<b>Espacement entre les rangées</b>	De 3 à 4 mètres au maximum
<b>Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections</b>	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
<b>Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger</b>	Minimum de 150 mètres.

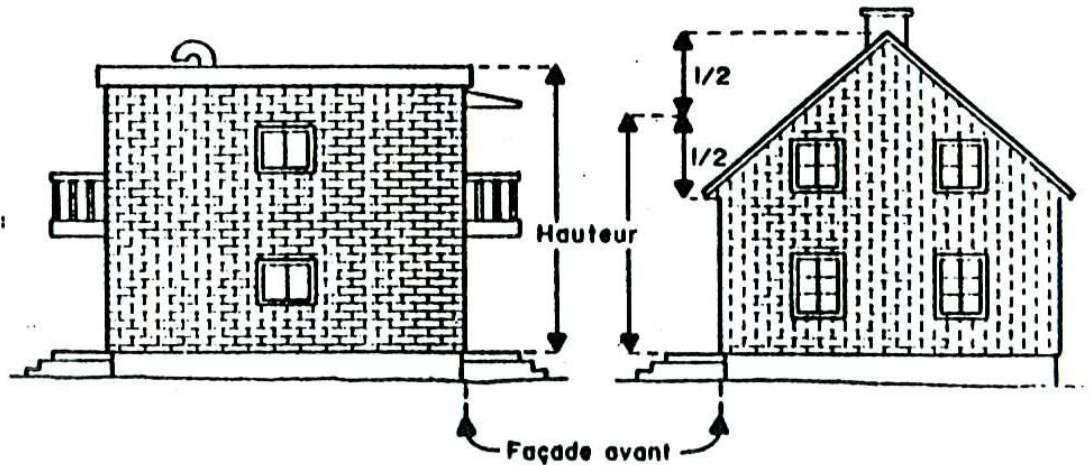


### Hauteur d'un bâtiment en mètre :

Distance verticale calculée à partir du point le plus élevé du dessus des fondations jusqu'au :

- point le plus élevé de la toiture dans le cas d'un bâtiment à toit plat;
- niveau moyen entre le niveau du début du toit et le faîte dans le cas d'une toiture en pente (voir croquis).

## HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN MÈTRE



«|»

**Ilot :**

Espace bâti ou non, constitué de lots ou de terrains et délimité en tout par des voies de circulation.

**Immeuble protégé :**

- a) un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal, à l'exclusion des haltes, belvédère et autres lieux d'arrêt en bordure d'une voie publique;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (LRQ, c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

**Immunisation (d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement) (Abrogé par 883-24/Art. 2)****Industrie à risques élevés ou très élevés :**

Tout bâtiment répondant aux critères du Groupe F, division 1 contenus dans les termes définis de la plus récente version du Code National du bâtiment.

**(Ajouté par 882-24/Art- 2)**

**Infrastructure d'utilité publique :**

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires secondaires voués soient :

- à la communication;
- à l'assainissement des eaux;
- à l'alimentation en eau;
- à la production, au transport et à la distribution de l'énergie;
- à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

**Installation d'élevage :**

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**«J»**

**«L»**

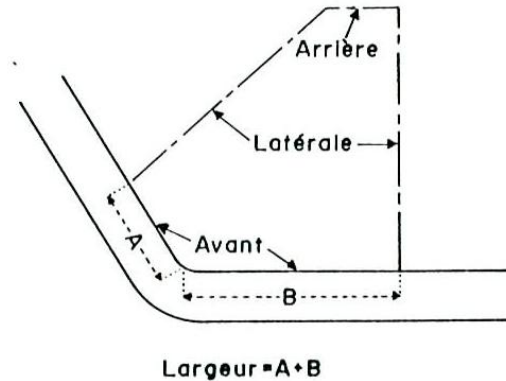
**Largeur d'un lot ou d'un terrain :**

Distance entre les lignes latérales d'un lot ou d'un terrain qui est mesurée sur la ligne avant.

Dans le cas d'un lot d'angle :

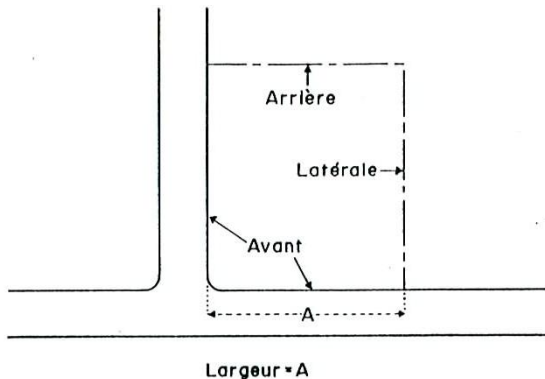
Lorsqu'un lot d'angle possède une ligne arrière et deux lignes latérales différentes et non contiguës, qui ne coïncident pas avec une ligne avant, la largeur est alors mesurée sur la ou les lignes avant (voir croquis).

## LARGEUR D'UN LOT D'ANGLE



Lorsqu'un lot d'angle possède une ligne arrière, une ligne latérale et deux lignes avant, la largeur est alors mesurée sur la plus petite des lignes avant (voir croquis).

## LARGEUR D'UN LOT D'ANGLE



Dans le cas d'un lot transversal d'angle, la largeur du lot est mesurée sur la plus petite des lignes avant.

**L.P.T.A.A. :**

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

**Ligne arrière :**

Ligne de démarcation entre deux lots ou terrains qui n'est ni une ligne avant, ni une ligne latérale; cette ligne peut être une ligne brisée ou un point dans le cas d'un lot ou terrain triangulaire. Dans le cas d'un lot d'angle, une ligne arrière peut être considérée comme une ligne latérale en fonction de l'implantation du bâtiment (voir croquis ligne latérale).

**Ligne avant :**

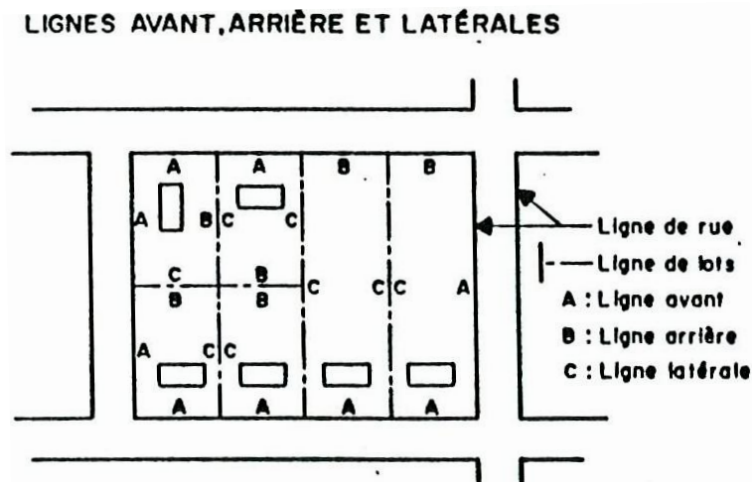
Ligne de démarcation entre un lot ou terrain et l'emprise d'une voie de circulation; cette ligne peut être brisée et correspond à la ligne de rue. Cependant dans le cas d'un lot transversal, la ligne d'emprise parallèle à la façade arrière d'un bâtiment doit être considérée comme une ligne arrière pour le calcul des marges (voir croquis ligne latérale). Aux fins de l'application du présent règlement, la ligne d'emprise d'une autoroute n'est pas une ligne avant et doit être considérée comme une ligne arrière ou latérale.

**Ligne de rue ou ligne d'emprise :**

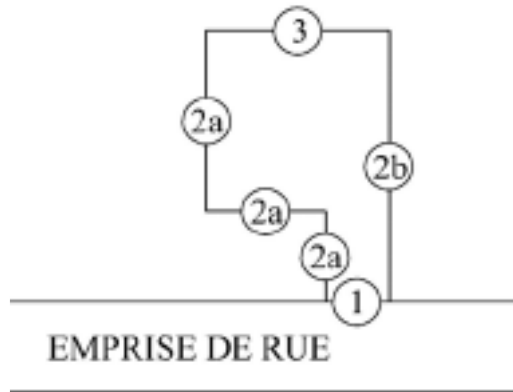
Ligne séparatrice d'un lot ou d'un terrain et de l'emprise d'une voie de circulation coïncidant avec la ligne avant (voir croquis ligne latérale).

**Ligne latérale :**

Ligne séparant un lot ou terrain d'un autre lot ou terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain. Dans le cas d'un lot d'angle, une ligne latérale peut être considérée comme une ligne arrière en fonction de l'implantation du bâtiment (voir croquis).



Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, les limites latérales sont considérées comme sur le croquis suivant :



- ① : Ligne avant : Ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue.
- ②a : Ligne latérale : Ligne joignant la ligne avant et la ligne arrière. La ligne latérale peut être formée de plusieurs segments.
- ②b : Ligne latérale : Ligne joignant la ligne avant et la ligne arrière.
- ③ : Ligne arrière : Ligne opposée à la ligne avant et joignant les lignes latérales.

#### Limite arrière :

La ligne de propriété située au fond d'un terrain, à l'opposé de la limite avant.

#### Limite avant :

La ligne de propriété située en front d'un terrain et séparant ce terrain de l'emprise d'un chemin public ou privé.

#### Limite latérale :

La ligne de propriété séparant deux propriétés contiguës.

#### Littoral :

Un littoral tel que défini par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1). **(Abrogé et remplacé par 883-23/Art. 2)**

#### Limite du littoral :

La limite du littoral telle que définie par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*. (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1). **(Abrogé et remplacé par 883-24/Art. 2)**

#### Logement :

Pièce ou ensemble de pièces communicantes servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, qui comporte des installations sanitaires et des installations pour dormir, préparer et consommer des repas et comportant une entrée distincte.

**Logement parental :**

Logement « parental » destiné à être occupé exclusivement par les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement.

(Ajouté par 892-24/art. 19)

**Logement intégré :**

Logement intégré à l'usage principal de la classe « Habitation unifamiliale » par un lien physique aménagé entre le logement principal et le logement accessoire intégré dans un même bâtiment.

**Lot (subdivisé ou cadastre)**

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre (chap. C-1) ou au code civil du Bas-Canada.

**Lot ou terrain d'angle :**

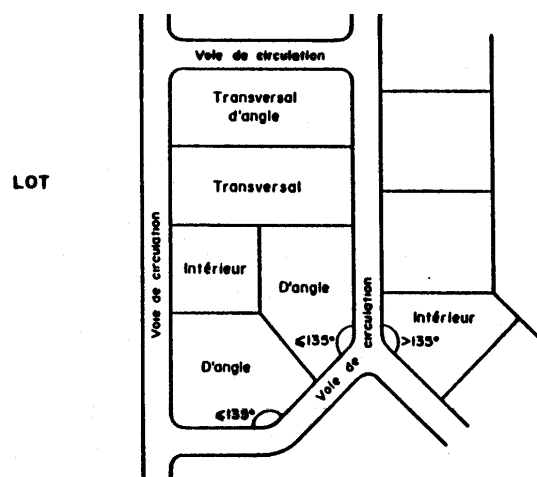
Lot ou terrain borné par une voie de circulation sur au moins deux côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à  $135^\circ$  (voir croquis lot transversal).

**Lot ou terrain intérieur :**

Lot ou terrain borné par une voie de circulation sur l'un de ses côtés seulement (voir croquis lot transversal).

**Lot ou terrain transversal :**

Lot ou terrain autre qu'un lot ou terrain d'angle ayant deux lignes avant (voir croquis).



**Lot ou terrain transversal d'angle :**

Lot ou terrain d'angle donnant sur trois voies de circulation (voir croquis lot transversal).

**Lot desservi :**

Lot adjacent aux réseaux publics d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné existants ou lot qui sera adjacent aux réseaux publics d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné et dont le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

**Lot partiellement desservi :**

Lot adjacent à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égout sanitaire ou combiné. Un réseau public d'aqueduc ou d'égout sanitaire ou combiné est réputé existant lorsque le règlement décrétant son installation est en vigueur. S'il s'agit d'un réseau privé, il est réputé existant si le certificat d'autorisation d'implantation est émis par le ministère de l'Environnement.

**«M»****Maison d'habitation :**

Une résidence, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartiennent pas au propriétaire, ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

**Maison mobile :**

Habitation conçue pour être transportable et pouvant être installée sur des poteaux, piliers ou sur une fondation permanente.

Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,7 m et une longueur minimale de 14,6 m. Toute construction de ce type, mais de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte.

**Marge :**

Distance à respecter entre une construction et les lignes avant, arrière et latérales d'un terrain.

**Marge de recul avant minimale :**

Distance minimale à respecter entre toute partie saillante des murs du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées à l'article 12.1 du présent règlement) et la ligne d'emprise.

**Marge de recul avant maximale :**

Distance maximale à respecter entre toute partie saillante des murs du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées à l'article 12.1 du présent règlement) et la ligne d'emprise.

**Marge de recul avant secondaire :**

Distance minimale à respecter, à l'exception des galeries, perrons, et autres constructions spécifiées à l'article 12.1 du présent règlement, calculée perpendiculairement à la ligne de rue à partir des parties saillantes du bâtiment principal, autre que celle où se situe la façade principale. Cette distance correspond à la moitié de la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone concernée. **(Ajouté par 903-24/Art. 9)**

**Marge de recul arrière :**

Distance à respecter entre toute partie saillante de la façade arrière du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées à l'article 12.3 du présent règlement) et la ligne arrière du terrain.

**Marge de recul latérale :**

Distance à respecter entre toute partie saillante de la façade latérale du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées à l'article 12.2 du présent règlement) et la ligne latérale du terrain.

**Marquise :**

Construction en forme de toit en porte-à-faux reliée ou non à un mur appuyé sur un ou des poteaux.

**Mur avant :**

Voir façade principale d'un bâtiment.

**Mur de soutènement :**

Structure de maçonnerie de bois, ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amonçèlement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45° degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur. **(Remplacé par 905-24/Art. 5)**

**Mur mitoyen :**

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés ou contigus. Le mur mitoyen est érigé sur la limite de propriété.

**Muret :**

Petit mur fait de pierres sèches, d'éléments de maçonnerie ou de bois servant de séparation au même titre qu'une clôture et ne servant pas de mur de soutènement.

**«N»****Niveau moyen du sol :**

Niveau moyen du sol nivelé adjacent à un bâtiment le long de ses différents murs.

**«O»****Occupation mixte :**

Occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment par plusieurs usages autorisés.

**Ouvrage :**

Tous travaux ayant pour effet une modification ou transformation de l'état naturel ou actuel d'un site.

**«P»****Panneaux-réclame :**

Panneaux qui présentent une entreprise, un commerce ou une occupation exercée, un produit, un service ou un divertissement offert ailleurs qu'à l'endroit où ces panneaux sont placés.

**Patio :**

Surface au niveau du sol pavée ou recouverte de planches, aménagée au niveau du sol à ciel ouvert et servant d'aire de séjour.

**Périmètre d'urbanisation :**

La limite prédéterminée pour l'extension future de l'habitat urbain, déterminée par le schéma d'aménagement et de développement révisé et consignée à l'annexe 1 du présent règlement à l'intérieur de la carte intitulée *Plan de zonage*, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. **(Abrogé et remplacé par 883-23/Art. 2)**

**Pergola :**

Construction, généralement en bois, constituée d'un assemblage de poutrelles à claire-voie supporté par des colonnes.

**Perron :**

Construction extérieure contiguë au bâtiment donnant accès au plancher du rez-de-chaussée ou à l'entrée du sous-sol ou de la cave.

**Peuplement forestier :**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.

**Peuplement forestier à maturité :**

Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

**Pièce habitable :**

- endroit où l'on séjourne régulièrement dans un bâtiment (résidentiel, commercial, institutionnel, industriel ou autres);
- sous-sol ou partie de sous-sol utilisé à des fins résidentielles ou de récréation;
- bâtiments annexes fermés, isolés thermiquement et pouvant être occupés durant toute l'année.

**Piscine :**

Bassin artificiel installé à l'intérieur ou à l'extérieur dans lequel la profondeur de l'eau peut atteindre ou dépasser 0,9 m en quelque endroit de celui-ci, qui constitue une dépendance d'une résidence et qui n'est pas accessible au public en général.

**Plantation :**

Ensemble d'arbres d'essence commerciale ayant été mis en terre par l'homme.

**Plate-forme de maison mobile :**

Partie du terrain qui a été préparée pour recevoir la maison mobile.

**Porche :**

Vestibule extérieur d'un bâtiment, couvert ou fermé, abritant une porte d'entrée du bâtiment.

**Porte d'entrée principale : (Ajouté par 916-25/Art. 12)**

Accès principal d'un bâtiment principal ou accessoire situé sur la façade avant. La présence d'une telle porte n'exclut pas l'aménagement d'autres accès conformes aux dispositions du règlement. Dans le cas d'un bâtiment multifamilial, chaque logement peut avoir une porte distincte en façade avant, pourvu qu'elle donne directement accès au logement.

Une porte-patio peut être reconnue comme porte d'entrée principale uniquement si chaque logement dispose d'un accès extérieur indépendant sur une autre façade.

**Prescription sylvicole :**

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

**Produits saisonniers :**

Produits destinés à la vente au détail généralement vendus pendant une saison ou une partie de l'année, comprend notamment piscines, fleurs, abris d'auto temporaires, fruits et légumes, arbres de Noël.

**Profondeur d'un lot ou d'un terrain :**

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot ou d'un terrain.

**«R»****Régénération :**

On entend, pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare d'essence commerciale et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille deux cents (1 200) tiges à l'hectare d'essence commerciale d'une hauteur moyenne, dans les deux (2) cas, de deux (2) mètres.

**Réglementation d'urbanisme :**

L'ensemble des règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et leurs amendements.

**Remblai :**

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou combler une cavité.  
**(Ajouté par 905-24/Art. 5)**

**Résidence :**

Au sens de l'application des dispositions relatives à la construction de résidences dans la zone agricole provinciale, une résidence est un bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprend un logement, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse.

**Résidence de ferme :**

Résidence visée à l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire agricole (RLRQ chap. P.-41.1).

**Résidence de villégiature :**

Résidence secondaire s'apparentant à un chalet ou à une unité d'hébergement court terme.

**Revêtement extérieur :**

Matériau recouvrant l'extérieur de tous les murs d'un bâtiment, à l'exception de la toiture.

**Rez-de-chaussée :**

Premier plancher d'un bâtiment situé au-dessus du niveau moyen du sol.

**Rive :**

Une rive telle que définie par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1.). **(Abrogé et remplacé par 883-24/Art. 2)**

**Rue locale :**

Voie de circulation appartenant au réseau « tertiaire », dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle; elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile;

**Rue privée (ou chemin privé) :**

Voie de circulation donnant accès à un ou plusieurs lots ou terrains et de propriété privée incluant les biens administrés par le curateur public.

**Rue publique (ou chemin public) :**

Toute voie de circulation dont l'emprise est propriété de la municipalité et déclarée rue publique et toute voie de circulation qui appartient aux gouvernements du Québec ou du Canada et sur laquelle est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

**«S»****Sablière :**

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations, des travaux d'amélioration agronomique conformes ou autorisés par la CPTAQ sur recommandation d'un agronome et exécutés pendant une seule saison de culture, avant une remise en culture totale et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

**Saillie :**

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement d'un de ses murs.

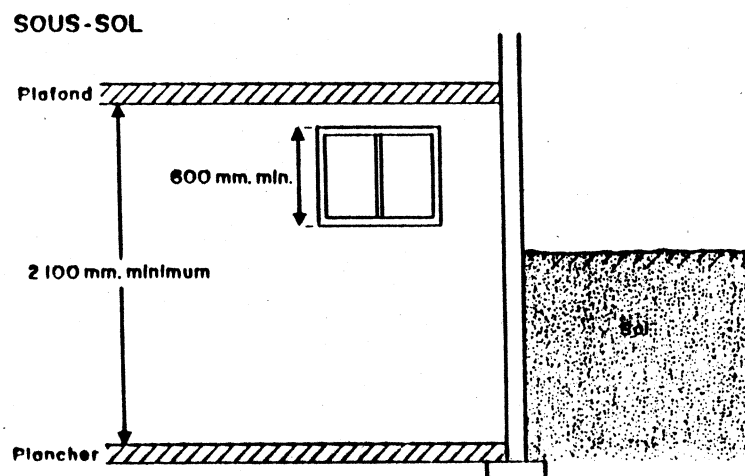
**Sentier pour piétons :**

Passage public réservé à l'usage des piétons; les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.

**Sous-sol :**

Un sous-sol est la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et possédant toutes les caractéristiques suivantes :

- la hauteur libre entre le plafond « fini » et le plancher « fini » est de 2 100 mm minimum;
- l'éclairage naturel doit être assuré par des fenêtres ayant 600 mm de hauteur minimale;
- la superficie de ces fenêtres doit correspondre aux données du tableau de l'article 2.7 du règlement de construction.
- si la construction de ces ouvertures nécessite l'utilisation de margelles, ces dernières auront une profondeur maximale de 450 mm par rapport au sol fini adjacent aux margelles, la largeur minimale sera de 500 mm calculée à partir du mur (voir croquis).



**Stationnement :**

Espace servant à stationner un véhicule moteur.

**Stationnement public :**

Espace de stationnement aménagé par une autorité publique.

**Superficie bâtable :**

Résidu de la surface totale d'un lot ou terrain à bâtir une fois soustraits les espaces prescrits par les marges de recul et les contraintes environnementales.

**Superficie de construction au sol :**

Superficie déterminée par la projection sur un plan horizontal d'un bâtiment sur le sol y compris les murs extérieurs, les porches, les vérandas recouvertes et autres parties en porte-à-faux, mais excluant les terrasses, marches, corniches, perrons, marquises, escaliers extérieurs, rampes et plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

**Superficie de plancher :**

Superficie totale brute des aires des planchers du rez-de-chaussée et des étages supérieurs délimités par les murs extérieurs.

**«T»****Tenant (d'un seul) :**

Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparée par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

**Terrain :**

Un fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174 b) et 2175 du Code civil du Bas-Canada ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété, décrit par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

**Terrain desservi :**

Terrain adjacent aux réseaux publics d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné existants ou terrain qui sera adjacent aux réseaux publics d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné et dont le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

Est également considéré comme terrain desservi un terrain adjacent à des réseaux privés d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné.

**Terrain non desservi :**

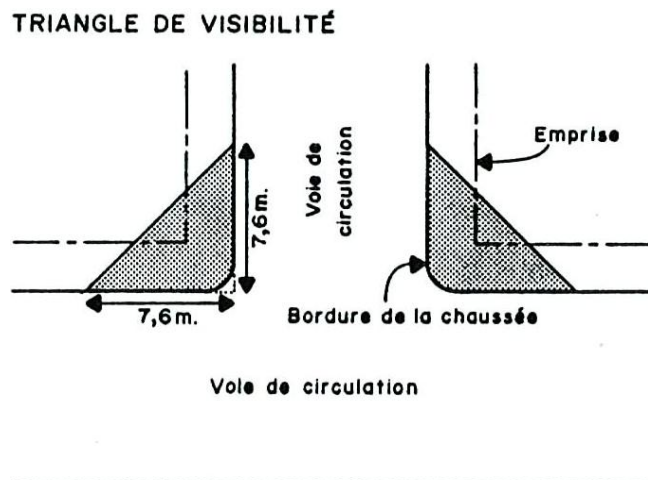
Terrain non adjacent aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné.

**Terrain partiellement desservi :**

Terrain adjacent à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égout sanitaire ou combiné. Un réseau public d'aqueduc ou d'égout sanitaire ou combiné est réputé existant lorsque le règlement décrétant son installation est en vigueur. S'il s'agit d'un réseau privé, il est réputé existant si le certificat d'autorisation d'implantation est émis par le ministère de l'Environnement.

**Triangle de visibilité :**

Espace triangulaire formé à partir du point d'intersection des lignes de la bordure de deux voies de circulation et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance de 7,6 m. La ligne reliant ces deux points de projection constitue la base du triangle (voir croquis).

**Tige marchande :**

Arbre, faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineux.

Essences commerciales feuillues	
Bouleau blanc (à papier) ( <i>betula papyfera</i> Marsh.)	Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge) ( <i>fraxinus pennsylvanica</i> Marsh.)
Bouleau gris ( <i>betula populifolia</i> Marsh.)	Frêne noir ( <i>fraxinus nigra</i> Marsh.)
Bouleau jaune (merisier) ( <i>betula alleghaniensis</i> Britton)	Hêtre à grandes feuilles ( <i>fagus grandifolia</i> Ehrh.)
Caryer cordiforme ( <i>carya cordiformis</i> (Wang) K. Koch)	Ostryer de Virginie ( <i>ostrea virginiana</i> (Mill.) Koch)
Cerisier tardif ( <i>prunus serotina</i> Ehrh.)	Peuplier à grandes dents ( <i>Populus grandidentata</i> Michx.)
Chêne à gros fruits ( <i>quercus Macrocarpa</i> Michx.)	Peuplier baumier ( <i>populus balsamifera</i> L.)
Chêne rouge ( <i>quercus rubra</i> L.)	Peuplier deltoïde ( <i>populus deltoïdes</i> Marsh.)
Érable à sucre ( <i>acer saccharum</i> Marsh.)	Peuplier faux-tremble (tremble) ( <i>populus tremuloïdes</i> Michx.)
Érable argenté ( <i>acer saccharinum</i> L.)	Peuplier hybride ( <i>Populus</i> × sp)
Érable rouge ( <i>acer rubrum</i> L.)	Tilleul d'Amérique ( <i>tilia americana</i> L.)
Frêne d'Amérique (frêne blanc) ( <i>fraxinus americana</i> L.)	

Essences commerciales résineuses	
Épinette blanche ( <i>picea glauca</i> (Moench) Voss)	Pin blanc ( <i>pinus strobus</i> L.)
Épinette de Norvège ( <i>picea abies</i> (L.) Karst.)	Pin rouge ( <i>pinus resinosa</i> Ait.)
Épinette noire ( <i>picea mariana</i> (Mill.) BSP.)	Pin gris ( <i>pinus banksiana</i> Lamb.)
Épinette rouge ( <i>picea rubens</i> Sarg.)	Pin sylvestre ( <i>Pinus sylvestris</i> L.)
Mélèze européen ( <i>Larix decidua</i> Mill.)	Pruche de l'Est ( <i>tsuga canadensis</i> (L.) Carr.)
Mélèze hybride ( <i>Larix xmarschlinsii</i> Coaz)	Sapin baumier ( <i>abies balsamea</i> (L.) Mill.)
Mélèze japonais ( <i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carr.)	Thuya de l'Est (cèdre) ( <i>thuja occidentalis</i> L.)
Mélèze laricin ( <i>larix laricina</i> (Du Roi) Koch)	

## «U»

### Unité de voisinage :

Une maison d'habitation, un immeuble protégé, un périmètre d'urbanisation d'une municipalité ou un chemin public.

**Unité d'élevage :**

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**Usage :**

Fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

**Usage complémentaire :**

Usage généralement relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal. À des fins personnelles et non rémunérées.

**Usage dérogatoire :**

Usage non conforme à la présente réglementation d'un terrain ou partie de terrain, d'un bâtiment ou partie de bâtiment.

**«V»****Vacante :**

On entend par vacante une unité foncière sur laquelle on ne retrouve aucun bâtiment. Cependant, la présence d'une cabane à sucre, d'un bâtiment secondaire (accessoire), d'un abri sommaire au sens du *Règlement sur les déclarations requises en vertu de la Loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation, P-41.1,r.2*, d'un abri forestier autorisé par la Commission de protection du territoire agricole et construit avant le 15 novembre 2005, de même qu'un bâtiment construit en contravention de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, P-41.1, ou d'un règlement municipal et démolé depuis la confection du rôle d'évaluation de 2005, n'empêche pas de considérer comme étant vacante une unité foncière si, de fait, il ne s'y trouve aucun autre bâtiment.

**Véhicule :**

Véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière, sauf une motoneige, un véhicule tout terrain et un tracteur de ferme.

**Véhicule récréatif :**

Véhicule motorisé ou non, servant ou conçu à des fins récréatives telles : motoneige, trimoto, quadrimoto, tente-roulotte, roulotte de camping, bateau, planeur, ultraléger et autre véhicule semblable.

**Véhicule utilitaire :**

Véhicule motorisé ou non, conçu pour transporter des marchandises ou effectuer un travail mécanique.

**Véranda :**

Galerie, balcon ou plate-forme adossée à un mur de bâtiment principal et fermée sur les trois autres côtés par une fenestration continue, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment et ne comportant pas de pièces habitables. Les vérandas sont considérées comme bâtiment annexe.

**Voie de circulation :**

L'expression « voie de circulation » signifie tout endroit ou structure affectée à la circulation des véhicules.

**Voie de circulation privée :**

Voie de circulation donnant accès à un ou plusieurs lots ou terrains et de propriété privée à l'exception des biens du curateur public.

**Voie de circulation publique :**

Toute voie de circulation dont l'emprise est propriété de la municipalité et déclarée rue publique et toute voie de circulation qui appartient au Gouvernement du Québec ou du Canada et sur laquelle est autorisée la libre circulation des biens et personnes.

**«Z»****Zonage :**

Technique de contrôle de l'utilisation du sol qui consiste à diviser le territoire d'une municipalité en zones pour y réglementer la construction ainsi que l'usage des terrains et des bâtiments.

**Zone :**

Toute partie du territoire municipal délimité par règlement où la construction, le lotissement et l'usage des terrains et bâtiments sont réglementés. Les zones sont illustrées sur les plans de zonage qui font partie intégrante du présent règlement.

**Zone agricole provinciale :**

Partie du territoire d'une municipalité locale, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

**Zone d'inondation par embâcle avec mouvement de glaces :**

Espace assimilée à une zone inondable de grand courant qui, en raison d'un amoncellement de glaces ou de débris dans une partie d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue, a une possibilité d'être occupé par l'eau du fait du refoulement de l'eau vers l'amont du lac ou du cours d'eau, accompagné d'un mouvement de glaces tel qu'identifié à l'annexe 4 du présent règlement en référence au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations **(Abrogé et remplacé par 883-24/Art. 2)**

**Zone inondable :**

Une zone inondable telle que définie par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1). **(Abrogé et remplacé par 883-24/Art. 2)**